



### Dès maintenant

Depuis le 25 octobre 2023

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

#### Nouveau motif d'exclusion : Non établissement du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Pour les marchés publics et contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé

Possibilité d'exclure de la procédure de passation les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement (entreprises employant > 500 pers.) qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

(nouveaux art. L. 2141-7-2 CCP et art. L. 3123-7-2 art. 29 loi Industrie Verte)

#### Extension et amélioration des SPASER



- ➡ L'Etat devient soumis à l'obligation d'établir un SPASER
  - ➡ Le contenu du schéma est enrichi
  - ➡ SPASER mutualisé
- Possibilité pour les acheteurs d'élaborer des schémas conjoints

(art. L.2111-3 CCP modifié par art. 26 loi Industrie Verte)

#### Le critère environnemental intègre la définition de l'offre économiquement la plus avantageuse



Avec une évolution planifiée des articles L. 2152-7 CCP et L.3124-5 CCP :

- Désormais "l'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux".
- En 2026, ces articles évolueront conformément à la loi Climat pour imposer le recours au critère environnemental dans tous les marchés et concessions.

### Dès 2024



#### 1er Juin Conditionnalité des aides publiques à la transition écologique et énergétique

Le bénéfice d'aides publiques à la transition écologique et énergétique par les établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote, dont la liste est fixée par décret, est soumis :

- pour les entreprises employant plus de 500 personnes à la transmission du BEGES ;
- pour celles employant entre 50 et 500 salariés, à la publication d'un bilan simplifié des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre.

(art. 29 loi Industrie Verte)

En attente du Décret qui fixera les modalités de mise en œuvre, notamment la méthode d'élaboration du bilan simplifié.



#### Possible rejet des offres contenant une majorité de produits issus de pays ne respectant pas le principe de réciprocité



“ Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, cette offre peut être rejetée lorsque les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient, dans des conditions fixées par voie réglementaire. ”

(art. 29 loi Industrie Verte)



#### Critère environnemental obligatoire pour certains marchés

Juillet

Accélération de la mise en œuvre obligatoire, dès juillet 2024 au lieu d'août 2026, de critères environnementaux dans les marchés publics pour des produits clés de la décarbonation.

⚠ En attente des textes d'application



### Dès 2026

#### Nouveau motif d'exclusion : Non publication du rapport de durabilité

Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7 du CPP intègrent un motif facultatif d'exclusion des procédures de passation les sociétés ne publiant pas leur rapport de durabilité conformément à la Directive européenne 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur le reporting extra-financier dite « CSRD » (loi Industrie Verte + ordonnance n°2023-1142, art.27 et 36).

